



ARRÊTÉ N°40-2023

Portant autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire.

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu la journée du patrimoine organisée par le Foyer rural de Chalautre la Petite le dimanche 17 septembre 2023,

Vu la demande adressée en mairie le 31 août 2023 par le Foyer rural de Chalautre la petite en vue d'obtenir l'autorisation de vendre lors de cette manifestation des boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Foyer rural de Chalautre la Petite est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 17 septembre 2023 de 8 heures à 18 heures dans à l'extérieur de la salle des fêtes à l'occasion de la journée du Patrimoine de Chalautre la petite.

En application des dispositions du code des débits de boissons, ce débit temporaire ne pourra servir que des boissons relevant des groupes 1 et 3, à savoir :

- **boissons du groupe 1** : boissons sans alcool ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, café, thé, jus ;

- **boissons du groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits contenant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Le Foyer rural veillera à la remise en propreté de la salle des Fêtes aussitôt après la fermeture de ce débit de boissons temporaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de CHALAUTRE-LA-PETITE. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 3 : Le maire de Chalautre la petite, le Foyer rural de Chalautre la petite et le Commissariat de police de Provins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La copie du présent arrêté est transmise la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins et à la présidente du Foyer rural de Chalautre la petite.

Fait à Chalautre la petite le 14 septembre 2023

Chantal BELLACHE

